



Règlement de sécurité

BOCCIA



JANVIER 2011

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810;
1997, c. 79, a. 38, 1988, c. 26, a. 23;
1992, c. 61, a. 555.</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ACSPC :	Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux.
AQSPC :	Association québécoise de sports pour paralytiques cérébraux.
CBQ:	Circuit Boccia Québec.
CBC :	Comité de boccia CPISRA
CPISRA :	Cerebral Palsy International Sports & Recreation Association.
CTB :	Comité technique de boccia.
Dispositif d'assistance :	Communément appelé rampe.
PNCE :	Programme national de certification des entraîneurs.
RCR :	Réanimation cardio-respiratoire

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX, LES INSTALLATIONS, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES REQUIS POUR L'ENTRAÎNEMENT ET LA COMPÉTITION

Section I

Disposition générale

- Inspection
1. L'AQSPC peut inspecter toutes les installations et les équipements.

Section II

Installations au boccia

- Lieu
2. Un gymnase, un aréna ou une salle de type congrès peuvent être utilisés pour une compétition de boccia. Pour une compétition de CBQ, un minimum de 6 terrains doivent être montés en respectant les dimensions nécessaires. Chaque terrain doit mesurer 12,5 m X 6 m. tel que décrit à l'annexe 1, article 2.7.2.
- Hauteur
3. Le plafond doit avoir une hauteur d'au moins 5 m.
- Surface de jeu
4. La surface de jeu peut être de type bois franc, ciment ou synthétique (*ex. : mundo, teraflex*). Elle ne doit pas être trop glissante ou antidérapante et ne doit pas être abrasive. Si celle-ci est mouillée, elle doit être asséchée immédiatement.
- Aire libre
5. Il doit y avoir une aire libre d'au moins 1 m autour de l'ensemble des surfaces de jeu et de 1 m entre chaque terrain. Tout obstacle, situé à l'intérieur de cette aire libre de 1 m autour des terrains, doit être recouvert d'un matériau protecteur.
- Ventilation et éclairage
6. Un entraînement ou une compétition doit se dérouler dans un endroit ventilé et bien éclairé.
- Accès
7. Les accès à l'aire d'entraînement ou de compétition et les sorties d'urgence ne doivent pas être verrouillés et être libres de tout obstacle empêchant un accès rapide. Tous les accès doivent être adaptés pour les personnes en fauteuil roulant.

Section III

Équipement

- | | | |
|-------------------|-----|--|
| Ligne de terrains | 8. | Si des lignes permanentes ne sont pas tracées sur le terrain, elles doivent être clairement placées sur la surface de jeu avec du ruban collant tel que décrit à l'annexe 1, article 2.7.3. |
| Ruban adhésif | 9. | Le ruban adhésif doit être de couleur différente par rapport aux autres lignes déjà tracées sur la surface de jeu. |
| Objet | 10. | Tout objet présent sur la surface de jeu et non nécessaire à la pratique du boccia doit être enlevé. Les fils électriques pour les équipements de chronométrage doivent être fixés au sol à l'aide de ruban adhésif. |

Section III

Équipement de sécurité et de services

- | | | |
|-----------------------------|-----|--|
| Trousse de premiers soins | 11. | Une trousse de premiers soins doit être accessible en tout temps à proximité de l'aire d'entraînement ou de compétition. |
| Glace | 12. | De la glace ou un produit équivalent doit être disponible en tout temps. |
| Téléphone/numéros d'urgence | 13. | Un téléphone doit être disponible en tout temps près de l'aire d'entraînement ou de compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être disponibles sur les lieux : <ul style="list-style-type: none">• ambulance;• centre hospitalier;• police;• service d'incendies. |
| Transport | 14. | Au cours d'une compétition, un véhicule motorisé doit être disponible pour le transport d'une personne blessée. |
| Personnel de premiers soins | 15. | Une personne ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme ou ayant une formation liée au secteur de la santé doit être présente durant toute la compétition. |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LES PARTICIPANTS

À L'ENTRAÎNEMENT ET EN COMPÉTITION

Section I

Dispositions générales

- | | |
|---|--|
| Fauteuil roulant | 16. Le fauteuil roulant doit respecter les normes en vigueur tel que décrit à l'annexe 1, articles 17.1 et 17.2. |
| Dispositif d'assistance | 17. Le dispositif d'assistance (rampe) doit répondre aux normes en vigueur. tel que décrit à l'annexe 1, articles 15.1, 15.2 et 15.3. |
| Balles de boccia | 18. En entraînement ou en compétition, un jeu de balles de boccia comprend 6 balles bleues, 6 balles rouges et un cochonnet blanc. Lors de compétitions sanctionnées, les balles utilisées doivent répondre aux normes du CBC, tel que décrit à l'annexe 1, articles 2.1.1 et 2.1.2. |
| Équipements de mesurage | 19. Tout équipement de mesurage doit être approuvé par l'arbitre en chef ou le délégué technique du CBC tel que décrit à l'annexe 1, à l'article 2.2. |
| Assistant sportif | 20. L'assistant sportif doit s'assurer d'être en état physique pour accomplir les tâches qui lui sont demandées en toute sécurité. Le participant a la responsabilité d'interpeller son assistant à ce sujet. |
| Terrains et installations | 21. Le terrain et les installations doivent être conformes aux normes prévues aux articles 2 à 7 du présent règlement. |
| Contrôle de l'état de santé | 22. Le joueur doit cesser de s'entraîner ou de compétitionner s'il considère que son état de santé empêche la pratique normale du boccia ou risque d'occasionner des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle ou celles des autres personnes présentes. |
| Drogue, substance dopante et boisson alcoolisée | 23. Le joueur ne doit pas utiliser ou ne doit pas être sous l'effet de drogue, de substance dopante ou de boisson alcoolisée. |

Section II

Déroulement de l'entraînement

- | | |
|--------------------|--|
| Supervision | 24. Une séance d'entraînement doit se faire sous la supervision d'une personne qualifiée conformément au chapitre III du présent règlement. |
| Échauffement | 25. Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement adéquate. |
| Règles de sécurité | 26. Au cours de l'entraînement, le joueur doit :

1) tenir compte de la présence d'autres joueurs sur le terrain avant d'exécuter un exercice;

2) ne pas circuler sur un autre terrain si d'autres joueurs l'utilisent. |

Section III

Dispositions particulières à la compétition

- | | |
|-------------|---|
| Affiliation | 27. Un participant doit être affilié à l'AQSPC (à titre individuel ou membre d'un club affilié) pour participer à une compétition sanctionnée de niveau provincial. |
| Catégories | 28. Au cours d'une compétition sanctionnée par l'AQSPC, les catégories sont les suivantes :

1) individuelle BC1;

2) individuelle BC2;

3) individuelle BC3;

4) individuelle BC4;

5) individuelle junior ou débutant;

6) classe ouverte;

7) double BC3;

8) double BC4;

9) équipe BC1 et BC2. |

Tous les participants des classes BC1-BC2-BC3-BC4 doivent avoir été classifiés selon les normes en vigueur de la CPISRA.

Arbitre en chef

29. Une compétition sanctionnée doit se tenir sous la supervision d'un arbitre en chef reconnu et nommé par l'AQSPC.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION **ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS**

Section I

Formation

- | | |
|--------------------------|---|
| Exigences | 30. Pour être entraîneur, une personne doit : <ol style="list-style-type: none">1) être âgée de 16 ans ou plus;2) détenir le volet A et le volet éthique du PNCE;3) détenir le volet technique : introduction à la compétition PNCE ou détenir le volet technique intervenant communautaire. |
| Affiliation | 31. Tout entraîneur participant à une compétition sanctionnée doit être membre individuel de l'AQSPC. |
| Niveaux de certification | 32. Les niveaux des entraîneurs sont ceux reconnus par le PNCE. Ils sont classés comme suit : <ol style="list-style-type: none">1) <i>niveau I</i> : initiation;2) <i>niveau II</i> : récréation;3) <i>niveau III</i> : compétition;4) <i>niveau IV</i> : excellence;5) <i>niveau V</i> : excellence. |
| Carte (numéro de CC) | 33. Un entraîneur doit posséder et être en mesure de présenter, en tout temps, sa carte PNCE, attestant son accréditation. |

Section II

Responsabilités d'un entraîneur

Responsabilités

34. Au cours d'un entraînement, l'entraîneur doit :
- 1) Faire connaître les règles, les techniques de jeu et les superviser;
 - 2) Établir un programme d'entraînement progressif qui correspond au niveau des joueurs;
 - 3) Voir au respect des articles 24, 25 et 26 du présent règlement;
 - 4) S'assurer que les lieux, les installations et les équipements utilisés respectent les normes en vigueur tel que décrit à l'annexe 1, articles 2.7.1, 2.7.2 et 2.7.3;
 - 5) Développer chez les joueurs une attitude de respect envers les autres joueurs, les officiels, les intervenants ainsi que l'équipement;
 - 6) En cas de blessure, s'assurer qu'un joueur puisse recevoir les soins adéquats;
 - 7) Conseiller les joueurs sur leur posture et dans le choix de leur équipement (balles, rampes, fauteuils);
 - 8) S'assurer que les athlètes ont pris connaissance du code d'éthique de l'AQSPC;
 - 9) Informer les joueurs sur les différents produits identifiés comme produits dopants;
 - 10) Prendre les moyens raisonnables afin qu'un joueur ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique ou de drogue au cours d'un entraînement ou d'une compétition.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION **ET LES RESPONSABILITÉS DES ARBITRES**

- | | |
|--------------------------------|---|
| Formation des arbitres | <p>35. Les niveaux de formation des arbitres dispensés par l'AQSPC ou en collaboration avec l'ACSPC et CPISRA sont :</p> <ol style="list-style-type: none">1) arbitre provincial;2) arbitre national;3) arbitre international. |
| Niveau d'intervention | <p>36. Un arbitre certifié peut arbitrer dans les rencontres suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1) <i>arbitre provincial</i> : rencontre provinciale et de niveau inférieur;2) <i>arbitre national</i> : rencontre nationale et de niveau inférieur;3) <i>arbitre international</i> : rencontre internationale et de niveau inférieur. |
| Âge minimum | <p>37. L'arbitre doit être âgé de 16 ans ou plus. Exceptionnellement l'AQSPC pourrait étudier toute demande d'un postulant âgé de moins de 16 ans en considération de son expérience en boccia et suite à la recommandation d'un arbitre certifié.</p> |
| Fonctions de l'arbitre en chef | <p>38. Au cours d'une compétition, l'arbitre en chef doit :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Être nommé par l'AQSPC, ou approuvé par celle-ci dans le cas d'une compétition sanctionnée provinciale;2) S'assurer du respect des articles 8, 9 et 10 du présent règlement; |

- 3) Collaborer avec l'organisateur de la compétition à la rédaction d'un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement.
- Fonctions de l'arbitre
39. Au cours d'une compétition, l'arbitre doit :
- 1) Voir à l'application des règles du jeu;
 - 2) Vérifier l'état du terrain, la conformité de l'aire de jeu et de l'équipement avant chaque partie;
 - 3) Collaborer avec l'arbitre en chef et le délégué technique à la rédaction d'un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement s'il est interpellé.
- Adhésion (Membre)
40. L'arbitre, l'entraîneur et le bénévole en charge d'un dossier impliqué dans une activité de boccia sanctionnée par l'AQSPC doivent être membres à titre individuel.
- Arrêt de jeu
41. L'arbitre peut arrêter le jeu conformément aux règlements internationaux de boccia , CPISRA à l'article 21.1.
- Délégué technique
42. Au cours d'une compétition, le délégué technique doit :
- 1) Être approuvé par l'AQSPC;
 - 2) S'assurer que les lieux, les installations ainsi que les services et les équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres I et V du présent règlement;
 - 3) Collaborer avec l'organisateur à la rédaction d'un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION **ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION**

Sanction	43. Un club doit être membre de l'AQSPC pour tenir une compétition sanctionnée par celle-ci. La sanction lui donne droit à la couverture d'une police d'assurance responsabilité fournie par l'AQSPC.
Âge minimum de l'organisateur	44. Un club dont la compétition est sanctionnée par l'AQSPC doit nommer un organisateur âgé de 18 ans ou plus.
Responsabilité	45. Un organisateur doit : <ol style="list-style-type: none">1) Être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison de faute commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie ne doit pas être de moins d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par toute personne, rémunérée ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur;2) S'assurer que les installations, les équipements ainsi que les services et les équipements de sécurité soient conformes aux dispositions du présent règlement;3) Prévoir, à titre de secouriste, une personne possédant sa formation en RCR ou un cours de secourisme reconnu;4) Prévoir la présence d'arbitres qualifiés en conformité avec le chapitre IV du présent règlement;5) Prévoir, si possible, un terrain ou un espace de pratique pour l'échauffement des joueurs;

- 6) S'assurer qu'il ne circule aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante dans les aires réservées aux participants, aux entraîneurs et aux officiels;
- 7) Remettre à l'AQSPC un rapport sur les cas d'infraction au présent règlement et les blessures ayant nécessité une intervention médicale ou paramédicale. Ce rapport doit parvenir à l'AQSPC dans un délai de 14 jours ouvrables après la compétition.

CHAPITRE VI

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | | |
|--------------------------------|-----|--|
| Organisateur | 46. | Le CTB peut refuser, à un club ou à un organisateur qui contrevient au présent règlement, le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par l'AQSPC. |
| Athlète et officiel | 47. | Le CTB peut à son choix, réprimander, suspendre ou exclure de l'AQSPC un athlète, un officiel ou un entraîneur qui contrevient au présent règlement. |
| Décisions des officiels | 48. | Les décisions rendues par un arbitre doivent être conformes aux règles du jeu, ainsi que les sanctions qu'il impose, le cas échéant. Si le joueur n'est pas d'accord avec une décision, il doit respecter les procédures conformément aux règlements internationaux de boccia CPISRA à l'article 16. |
| Cas porté à l'attention du CTB | 49. | Toute personne ayant connaissance du non-respect du présent règlement peut en aviser, par écrit, le CTB. Ce comité devra, au besoin, se rencontrer afin d'évaluer un cas porté à son attention. |

Déroulement de la procédure

- | | | |
|---|-----|---|
| Si une personne ne se conforme pas au présent règlement | 50. | 1) Suite au manquement : <ul style="list-style-type: none">- un représentant de l'AQSPC devra notifier verbalement à la personne visée du manquement à ses obligations;- indiquer dans un avis verbal à la personne visée les mesures à prendre pour remédier à cette situation;- préciser verbalement une période de temps raisonnable au cours de laquelle ces mesures devront être prises. |
| | | 2) Si la personne récidive : <ul style="list-style-type: none">- un représentant de l'AQSPC devra notifier par écrit la personne du manquement à ses obligations; |

- indiquer, dans l'avis écrit à la partie visée, les mesures à prendre pour remédier à cette situation;
- préciser à l'intérieur de l'avis écrit une période de temps raisonnable au cours de laquelle ces mesures doivent être prises.

Transmettre une copie conforme de l'avis écrit au CTB.

3) Si la partie visée du manquement à ses obligations récidive ou cumule un troisième manquement :

- Le CTB doit aviser le contrevenant, par écrit, de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

Transmettre une copie conforme de l'avis écrit au conseil d'administration de l'AQSPC.

4) Pour une infraction majeure ou grave qui cause ou peut causer des dommages à une personne, à l'AQSPC ou au boccia :

Le supérieur immédiat de la personne en faute peut imposer des mesures disciplinaires immédiates en informant la personne de son manquement. Par la suite, le CTB doit aviser le contrevenant, par écrit, de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

Ce comité pourra décider de suspendre la sanction appliquée par le supérieur immédiat, de la maintenir ou de la modifier.

Décision

51. Le CTB doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre une copie, par courrier recommandé ou certifié, de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de l'infraction et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1).

ANNEXE

ANNEXE 1

Extrait des *Règlements internationaux de boccia CPISRA*
10^e édition

ANNEXE 1

EXTRAITS DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX DE BOCCIA

CPISRA 10^e ÉDITION

ANNEXE 1

EXTRAIT DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX DE BOCCIA CPISRA 10^e ÉDITION

2.1 Balles de boccia - Un jeu de balles de boccia comprend six balles bleues, six balles rouges et un cochonnet blanc. Lors des compétitions sanctionnées, les balles utilisées doivent répondre aux normes du CBC.

2.1.1 Critères des balles de boccia :

Poids : 275 g \pm 12 g.

Circonférence : 270 mm \pm 8 mm. Les marques de commerce ne sont pas requises sur les balles; ces dernières doivent toutefois être conformes aux critères susmentionnés.

2.1.2 Les balles doivent être de couleur rouge, bleue ou blanche et doivent être en bon état sans marque visible qui démontre qu'elles ont été altérées comme, par exemple, des coupures visibles sur la surface. Les autocollants ne sont pas permis sur les balles. Les balles qui semblent avoir été modifiées ou altérées ne seront pas acceptées.

2.2 Équipement de mesurage - L'équipement doit être approuvé par l'arbitre en chef ou le délégué technique du CBC à chaque compétition sanctionnée.

2.7 Le terrain

2.7.1 La surface devrait être plane et uniforme comme un plancher de tuiles ou un plancher de bois utilisé dans les gymnases. De plus, la surface du terrain devrait être propre.

2.7.2 La dimension du terrain est de 12,5 m x 6 m (réf. Annexe 3 - Plan du terrain).

2.7.3 Toutes les lignes du terrain doivent mesurer de 2 cm à 5 cm de largeur et doivent être facilement identifiables. Du ruban adhésif devrait être utilisé pour les lignes du terrain. Il est recommandé que les lignes extérieures, la ligne du lancer et la ligne du «V» soient de 4 cm à 5 cm de largeur et que les lignes intérieures du terrain (p. ex. : les lignes entre 5, les aires de lancement et la croix) soient de 2 cm de largeur.

15. CRITÈRES ET RÉGLEMENTATIONS POUR L'UTILISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSISTANCE (RAMPE)

15.1 Un dispositif d'assistance (rampe), lorsque déposé au sol, doit être d'une dimension ne dépassant pas l'espace de l'aire de lancement soit : 2,5 m X 1 m. Les rampes, incluant tous les accessoires, rallonges et bases, doivent être positionnées à leur longueur maximale durant la mesure.

15.2 Un dispositif d'assistance (rampe) ne peut, en aucun temps, être muni de mécanisme pouvant aider à propulser la balle, à provoquer une accélération ou décélération de la balle ou l'orientation de la rampe (p. ex. : lasers, niveaux, freins, dispositifs pour viser,

etc.). Une fois que la balle est relâchée par le joueur, rien ne doit obstruer la balle d'aucune façon.

- 15.3 Un joueur qui utilise une rampe doit être en contact physique avec la balle tout juste avant de relâcher la balle. Un contact physique avec la balle est aussi exigé pour l'utilisation d'un dispositif d'assistance rattaché directement à la tête, au bras ou à la bouche du joueur. La longueur maximale du dispositif d'assistance est de 50 cm. Si le joueur utilise une licorne ou un autre dispositif rattaché soit à la tête, ou à la bouche, il sera mesuré à partir du front ou de la bouche. Si le dispositif d'assistance est rattaché au bras, il sera mesuré à partir du milieu de l'épaule. Le relâchement simultané de la balle par l'assistant sportif et le joueur n'est pas permis et si cela se produit, la balle sera retirée du jeu.

17. FAUTEUILS ROULANTS

- 17.1 Le fauteuil roulant doit respecter les normes en vigueur. Cependant, des modifications qui ont été apportées au fauteuil pour le confort de tous les jours sont acceptables pour la compétition. Les triporteurs peuvent également être utilisés.
- 17.2 La hauteur maximale du siège incluant le coussin et la planche de soutien est de 66 cm du plancher au point le plus élevé où la cuisse ou les fesses sont en contact avec le coussin.